

RESOLUTION DPACI/2003/006 DU 30 JUILLET 2003

Modifications de la circulaire interministérielle AD 93-2 du 17 mars 1993 (NOR INTA 9300082C)

Le ministre de la Culture et de la Communication

à

Mesdames et Messieurs les présidents des Conseils généraux

A la suite d'échanges intervenus entre mon ministère (direction des Archives de France) et la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (sous-direction de la circulation et de la sécurité routière) du ministère de l'Intérieur, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les modifications apportées à la partie " **IMMATRICULATIONS DES VEHICULES (CARTES GRISES)** " qui constituait le § 3 de la circulaire AD 93-2 du 17 mars 1993 (ou NOR INTA9300082C).

En effet, à la suite des difficultés rencontrées par certaines préfectures pour assurer l'archivage des cartes grises, et en raison de la création du Fichier national des immatriculations en 1994 comme de la mise en oeuvre du contrôle technique, le délai d'utilité administrative de 8 ans pour les immatriculations de véhicules est ramené à 5 ans seulement

Ce texte sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Intérieur qui se charge de le porter à la connaissance des préfectures et sous-préfectures.

Le ministre de la Culture et de la Communication

et par délégation

la directrice des Archives de France

Martine de BOISDEFFRE

RESOLUTION NOR INT D 03 00065 C du 11 juin 2003.

**Modifications apportées à la circulaire NOR INTA 9300082C /
AD 93-2 du 17 mars 1993.**

Le ministre de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés
locales,

Le ministre de la culture et de la communication

à

Mesdames et Messieurs les préfets - pour attribution -

Mesdames et Messieurs les directeurs des archives départementales -
pour information -

A la suite des difficultés rencontrées par certaines préfectures pour assurer l'archivage des dossiers de cartes grises et en raison de la création du Fichier National des Immatriculations en 1994 comme de la mise en oeuvre du contrôle technique le paragraphe 3 " Immatriculation des véhicules (cartes grises) " de la circulaire AD 93-2 du 17 mars 1993 (NOR INTA 9300082 C) est modifié selon le [tableau joint](#).

Cette modification réduit de huit à cinq ans le délai de conservation des dossiers de première immatriculation, d'immatriculation en transit temporaire et corps consulaire, de mutation et de changements de propriétaire ainsi que les dossiers d'opposition.

Cet allègement du dispositif d'archivage tient donc compte des évolutions réglementaires et techniques, et du fait que la consultation des documents originaux reste exceptionnelle après une période de quatre années. Il répond, en outre, à des suggestions en ce sens formulées par différentes préfectures.

Pour le ministre de la
Culture et de la
Communication

et par délégation

la directrice des Archives
de France

Martine de BOISDEFFRE

Pour le ministre de
l'Intérieur, de la
Sécurité intérieure
et des Libertés
locales

et par délégation

le sous-directeur
de la Circulation
et de la Sécurité
routière

Pierre BUILLY

DOCUMENTS	DUA	SORT FINAL	COMMUNICABILITE	OBSERVATIONS
3. Immatriculation des véhicules (cartes grises)				
statistiques annuelles	10 ans	C	I	
registres des immatriculations	30 ans a/ clôture	C	60 ans	Ils tendent à disparaître avec la mise en place du Fichier national des immatriculations. Pour leur tenue et la conservation des données, se reporter au 1.1 Registres d'ordre des permis

				(observations).
dossiers de première immatriculation et de mutation	5 ans (*)	D	N. C.	(*) Circulaire AD 90-2 du 12 février 1990. Délai réduit à 2 ans en cas de microfilmage des dossiers-papier.
dossiers d'immatriculation en transit temporaire (TT) et corps consulaire (CC)	5 ans	D	N. C.	
registres des immatriculations TT et CC	5 ans (*)	C	60 ans	(*) A compter de la clôture.
dossiers des " tâches annexes " (changements de domicile, oppositions, mutations hors département)	5 ans (*)	D	N. C.	(*) En cas de classement séparé, garder les seules oppositions pendant 5 ans, et le reste 3 ans.
certificats de cession de véhicules	3 ans	D	N. C.	
déclarations d'achat de véhicules d'occasion par les garagistes	1 an	D	N. C.	
souches des carnets d'immatriculation WW délivrés aux garagistes	1 an	D	N. C.	Cf. circulaire AD 70-8 du 6 août 1970.
registres d'attribution des carnets WW	1 an (*)	D	N. C.	(*) A compter de la clôture.
demandes de cartes W (véhicules de démonstration)	1 an	D	N. C.	Cf. circulaire AD 70-8 du 6 août 1970

dossiers de déclaration de destruction de véhicules	3 ans	D	N. C.	Annule la circulaire AD 90-2 du 12 février 1990. Retour aux dispositions de la circulaire AD 70-8 du 6 août 1970 en raison du développement des pratiques frauduleuses.
dossiers de restitution des cartes grises des véhicules gravement accidentés (V.G. A.)	1 an	D	N. C.	
annulation de cartes grises des V.G.A	1 an (*)	D	N. C.	(*) Circulaire AD 90-2 du 12 février 1990
feuilles d'inscription de gages	6 ou 10 ans (*)	D	N. C.	(*) 10 ans en cas de renouvellement (l'ancien dossier est joint au nouveau). Cf. circulaire AD 70-8 du 16 août 1970.
radiations de gage	1 an (*)	D	N. C.	(*) A compter de la radiation. Circulaire AD 70-8 du 6 août 1970.
transmission de dossiers aux Mines : bordereaux ou registres d'inscription	1 an	D	N. C.	